

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2644

présenté par

M. Chouat, M. Guerini, Mme Rossi, M. Eliaou, M. Freschi et M. Cormier-Bouligeon

ARTICLE 6

Après le mot :

« liberté »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« de conscience, d'opinion et d'expression, de respect des droits et libertés d'autrui, d'égalité entre les êtres humains et notamment entre les femmes et les hommes, de fraternité, de respect de la dignité de la personne humaine, de protection de l'enfance et des personnes en situation de faiblesse, ainsi qu'à respecter l'ordre public, les exigences minimales de la vie en société et les symboles fondamentaux de la République. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'on veut que cet article ait une portée pratique, il convient d'y énumérer de manière précise le détail des principes que toute association ou fondation désireuse d'obtenir une subvention doit s'engager en permanence à respecter. Une rédaction trop synthétique comme celle adoptée à l'issue des travaux de la commission spéciale fait courir le risque que certains principes qui font partie du socle minimal des valeurs d'une société démocratique et ouverte ne soient perdus de vue par des associations. L'objet de l'amendement est de prévenir ce risque en mentionnant explicitement les différents types de liberté, mais aussi la nécessité de respecter les droits et libertés d'autrui ou encore la protection due aux enfants et aux personnes en situation de faiblesse.